

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965 portant
formation du gouvernement ;

LE Conseil des Ministres entendu,

() R D O N N É

ARTICLE 1er. - Sont amnistiés à la condition qu'ils aient été
commis antérieurement au 22 Décembre 1965, tous délits et con-
traventions qui sont ou seront punis :

a) - de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à
trois mois assorties ou non d'une amende ;

b) - de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à
2 ans avec application de la loi du 26 Mars 1891 assorties ou
non d'une amende ;

c) - de peines d'amende.

Sont amnistiés les délits commis par des mineurs de
vingt et un ans qui sont ou seront punis de peines d'emprison-
nement égales ou inférieures à un an assorties ou non d'une
peine d'amende.

Peuvent être admis au bénéfice de l'amnistie par décret
du président de la République, les condamnés à une peine priva-
trice de liberté supérieure à trois mois et inférieure ou éga-
le à 2 ans assortie ou non d'une peine d'amende.

ARTICLE 2. - Sont réhabilités de plein droit, les commerçants
non banqueroutiers qui, antérieurement au 22 Décembre 1965,
ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judi-
ciaire, et ceux qui auront été déclarés en état de faillite
ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours
à cette date.

Sont amnistiés ou peuvent l'être dans les conditions
prévues à l'article 1er ci-dessus précité, les faillis qui,
antérieurement au 22 Décembre 1965, auront été condamnés pour
banqueroute simple.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont ex-
pressément réservés.

ARTICLE 3. - Amnistie pleine et entière est accordée à tous les
faits commis antérieurement au 22 Décembre 1965, ayant donné
lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une
sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires ou à des
sanctions professionnelles quelque soit le nom ou la nature de
l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans
qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facul-

Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur.

ARTICLE 4.- Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur.

ARTICLE 5.- L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois, l'amnistie prévue par la présente ordonnance ne sera acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

ARTICLE 6.- L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière

ARTICLE 7.- L'amnistie ne préjudicie pas au droit des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente ordonnance, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, cette juridiction restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites ou d'instance avancés par l'Etat.

ARTICLE 8.- L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 9.- Toutes contestations sur le bénéfice de l'amnistie prévue aux articles 3 et 4 sont soumises à la juridiction ou à l'autorité qui a prononcé des peines disciplinaires ou sanctions professionnelles. La demande est introduite par voie de requête. Son examen qui doit avoir lieu dans le délai de trois mois est soumis aux mêmes règles que pour la poursuite elle-même.

ARTICLE 10.- Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes de jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif, ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services

ARTICLE 11.- La présente ordonnance ne s'applique pas en cas de récidive, ainsi qu'aux peines prononcées pour vol et récel, escroquerie et abus de confiance.

ARTICLE 12.- La présente ordonnance sera exécutée comme LOI d'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1965



Général Christophe SOGLO.-

Ampliations :

PR 6 - MJL 8 - CS 4 - Proc. de la
République 2 - DJL 2 - SGG 4 - IAA 2
Proc. Gal. 2 - JORD 1 - Ministères 9.